

## **BARÈME DES DROITS**

---

### **PROGRAMMES AGRÉÉS**

Tous les programmes d'enseignement ayant un statut d'agrément recevront une facture en décembre pour les droits annuels d'agrément, lesquels sont exigibles le 31 janvier de l'année suivante. Ce taux est fondé sur l'amortissement des coûts du développement et des opérations continus du programme sur un cycle d'agrément de six ans.

Les droits annuels d'agrément sont sujets à un rajustement annuel (équivalant à l'indice des prix à la consommation établi en septembre de chaque année par le gouvernement du Canada, ou 2 %, selon le plus élevé), conformément au cadre financier de l'AEPC. Des efforts seront faits pour donner un avis d'un an aux programmes d'enseignement si les droits d'agrément annuels augmentent davantage que l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Il n'y a aucun remboursement des droits annuels d'agrément préalablement payés si un programme d'enseignement décide de se retirer du processus d'agrément.

**Droits d'agrément annuels 2023:** 10 683 \$ + TPS/TVH

**Droits d'agrément annuels 2024:** 11 714 \$ + TPS/TVH

**Droits d'agrément annuels 2025:** 11 948 \$ + TPS/TVH + TVQ (le cas échéant)

### **AGRÈMENT DES PROGRAMMES AYANT DES SITES D'ENSEIGNEMENT DÉCENTRALISÉ**

Les programmes d'enseignement ayant des sites d'enseignement décentralisé admissibles et agréés (voir la politique *ACC-05 Enseignement décentralisé* pour les détails pertinents à l'admissibilité et à l'agrément des sites d'enseignement décentralisé) recevront en décembre une facture pour les droits d'agrément annuels indiqués ci-dessus, exigibles le 31 janvier de l'année suivante. La facture comprendra des frais annuels additionnels de 15 % pour chaque site d'enseignement décentralisé ajouté au statut d'agrément du programme. Aucuns frais additionnels ne seront facturés au programme l'année à laquelle la visite d'évaluation aura lieu.

**Droits des sites d'enseignement décentralisé 2023:** 1 602 \$ + TPS/TVH

**Droits des sites d'enseignement décentralisé 2024:** 1 757 \$ + TPS/TVH

**Droits des sites d'enseignement décentralisé 2025:** 1 792 \$ + TPS/TVH + TVQ (le cas échéant)

## **DROITS D'AGRÉMENT PRÉLIMINAIRE**

L'agrément préliminaire est une affiliation non agréée avec l'AEPC indiquant qu'un programme d'enseignement de la physiothérapie se prépare à l'agrément. Le processus offre aux programmes de physiothérapie en développement la possibilité d'établir une relation officielle, reconnue publiquement avec l'AEPC et de se familiariser avec les normes et processus d'agrément de l'AEPC (voir *GUIDE-03 : Processus d'agrément préliminaire*).

Les programmes d'agrément qui ont envoyé une lettre d'intention (LI) pour participer au processus d'agrément préliminaire recevront une facture pour les droits d'agrément préliminaire. Les droits d'agrément préliminaire sont sujets à des rajustements annuels (équivalant à l'indice des prix à la consommation établi en septembre de chaque année par le gouvernement du Canada, ou 2 %, selon le plus élevé), conformément au cadre financier de l'AEPC.

Les programmes d'enseignement recevront une facture en décembre de chaque année pour les droits annuels d'agrément préliminaire, lesquels sont exigibles le 31 janvier de l'année suivante, jusqu'à ce que la visite d'agrément préliminaire ait lieu et que le programme d'enseignement ait présenté sa lettre d'intention pour participer à l'évaluation complète en vue de l'agrément. Au mois de décembre suivant, et annuellement par la suite, le programme recevra une facture pour les droits d'agrément annuels totaux.

Il n'y a aucun remboursement des droits d'agrément préliminaire préalablement payés si un programme d'enseignement décide de se retirer du processus d'agrément.

**Droits d'agrément préliminaire 2023 :** 1 976 \$ + TPS/TVH

**Droits d'agrément préliminaire 2024 :** 2 037 \$ + TPS/TVH

**Droits d'agrément préliminaire 2025 :** 2 078 \$ + TPS/TVH + TVQ (le cas échéant)

## DROITS ADMINISTRATIFS DE L'ÉVALUATION CIBLÉE

Si une évaluation ciblée est requise en plus de l'évaluation régulière du cycle d'agrément de six ans, le programme devra payer Les droits administratifs de l'évaluation ciblée, en plus des coûts de déplacement, d'hébergement, de restauration, de dépenses et d'honoraires de l'équipe d'évaluation par les pairs chargée de réaliser l'évaluation ciblée.

Par exemple, les évaluations ciblées peuvent inclure l'évaluation :

- d'un nouvel établissement d'enseignement décentralisé (voir ACC-05 : *Enseignement décentralisé*)
- d'un programme ayant un statut d'agrément probatoire (voir ACC-01 : *Statuts d'agrément*)
- d'un programme qui a soumis un rapport de changements majeurs aux fins d'approbation (voir ACC-04 : *Changements majeurs*)

Les droits administratifs de l'évaluation ciblée sont sujets à des rajustements annuels (équivalant à l'indice des prix à la consommation établi en septembre de chaque année par le gouvernement du Canada, ou 2 %, selon le plus élevé), conformément au cadre financier de l'AEPC.

Les droits administratifs de l'évaluation ciblée ne sont pas remboursables.

**Droits administratifs de l'évaluation ciblée 2023 : 2 500 \$ + TPS/TVH**

**Droits administratifs de l'évaluation ciblée 2024 : 2 578 \$ + TPS/TVH**

**Droits administratifs de l'évaluation ciblée 2025 : 2 630 \$ + TPS/TVH + TVQ**  
(le cas échéant)

Ligne Directrice: GUIDE-10	
Date de la dernière révision	Documents associés
sep. 2012	Manuel d'agrément des programmes
juin 2013	
sep. 2013	FIN-03 Droits d'agrément
sep. 2014	GUIDE-03 : Processus d'agrément préliminaire
sep. 2015	ACC-05 : Enseignement décentralisé
nov. 2018	
oct. 2020	ACC-04 : Changements majeurs
déc. 2022	
nov 2023	Financial Framework
déc 2023	
mars 2024	